aux bases cédées à bail lui confère sur les ressortissants canadiens, les autres sujets britanniques, ainsi que sur les civils étrangers autres que ceux qui sont assujétis à la loi militaire des États-Unis du fait qu'ils servent dans les forces des États-Unis ou qu'ils les accompagnent.

- b) (1) Que les Gouvernements des États-Unis et du Canada conviennent par un échange de notes diplomatiques de suspendre l'exercice des droits de juridiction que leur confère l'article IV de l'Accord relatif aux bases cédées à bail, à l'exception de ceux auxquels le Gouvernement des États-Unis aura renoncé aux termes du paragraphe a) ci-dessus, pour une période de cinq ans, et sous réserve d'un préavis de dénonciation de six mois par la suite, étant entendu qu'en cas de guerre ou autre situation exceptionnelle cette suspension cessera de produire ses effets sur avis donné par l'un ou l'autre Gouvernement.
- (2) Qu'à titre de condition préalable à la renonciation et à la suspension de l'exercice des droits conférés par l'article IV et à l'extension à Terre-Neuve de la Loi modifiée sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada, le Gouvernement canadien donne des garanties satisfaisantes pour que les hauts fonctionnaires américains à Terre-Neuve jouissent de droits de juridiction comparables à ceux qu'ils exercent en fait actuellement. A ce point de vue, la section américaine acceptera, comme base des garanties satisfaisantes à donner par le Gouvernement canadien, la lettre que le Gouvernement du Canada se propose d'adresser au Gouvernement de Terre-Neuve ainsi que la réponse de ce dernier assurant que les modalités de juridiction demeureront sensiblement les mêmes que celles qui existent actuellement.
- c) Que le Gouvernement canadien s'engage à faire adopter des lois pour protéger les intérêts américains contre les infractions à la sécurité prévues à l'article V de l'Accord relatif aux bases cédées à bail.
- d) Que le Gouvernement canadien s'efforce de faire modifier la Loi sur les forces des États-Unis d'Amérique présentes au Canada de façon à assurer la comparution obligatoire des témoins requis par les tribunaux militaires des États-Unis.
- e) Qu'il soit loisible à chaque Gouvernement de signaler par les voies appropriées toute difficulté découlant de l'application des dispositions énoncées ci-dessus en matière de juridiction.

## topked adt to a II wanterball a bare a troute

Le Secrétaire d'État des États-Unis d'Amérique à l'Ambassadeur du Canada aux États-Unis d'Amérique

Le 19 MARS 1952.

Monsieur L'Ambassadeur,

n

ir

a,

e

1)

15

T

1-

le

d

d

n

e

nf

it

IS

-

0

e

5

e

a

1

J'ai l'honneur de me référer à votre note n° 109 du 13 février 1952, à laquelle était annexée la recommandation présentée le 30 mars 1950 par la Commission permanente canado-américaine de défense au sujet de l'accord intervenu le 27 mars 1941 entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique concernant les bases de Terre-Neuve cédées à bail aux États-Unis.

Je constate que le Gouvernement canadien a approuvé cette recommandation le 21 mars 1951, le Président des États-Unis l'ayant déjà approuvée le août 1950. Je note en outre que, conformément à la recommandation, certaines dispositions relatives à l'impôt sur le revenu ont été insérées dans la Convention revisée sur la double imposition, intervenue entre nos deux Gouvernements le 12 juin 1950 et entrée en vigueur le 21 novembre 1951.